

RECOmmandation

DE PLUSIEURS COMITÉS TECHNIQUES NATIONAUX

CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Plates-formes élévatrices mobiles de personnel

Pour vous aider à prévenir les risques d'accidents, cette recommandation propose des moyens permettant :

- la vérification des compétences de vos opérateurs,
- l'organisation des tests destinés à cette évaluation,
- la délivrance des certificats d'aptitude correspondants.



La définition des catégories est fournie en annexe 1, ainsi que des exemples caractéristiques pour chacune d'entre elles.

Les CACES® de certaines catégories de PEMP peuvent être complétés par une option « chargement et déchargement sur porte-engins ».

Le contenu de cette option et les catégories de CACES® R.486 qu'elle concerne sont définis en annexe 1.

Cette recommandation CACES® concerne l'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des PEMP les plus courantes dans le cadre de leur utilisation normale, c'est-à-dire - le cas échéant - munies de leur équipement standard. Elle n'a pas pour objectif de couvrir tous les matériels existants dans la totalité de leurs applications.

Afin que les épreuves pratiques du CACES® soient significatives, elles doivent impérativement être réalisées sur une PEMP dite « représentative de sa catégorie ».

La liste et les caractéristiques de ces PEMP représentatives de chacune des catégories de CACES® R.486 sont fournies en annexe 1.

Pour une PEMP sur laquelle peuvent être adaptés différents équipements interchangeables il est généralement nécessaire, après obtention du CACES® approprié, de réaliser une formation complémentaire à la conduite de l'engin équipé de ces équipements suivie de l'évaluation correspondante.

Lorsque l'adjonction de l'équipement interchangeable fait changer l'engin de famille (par exemple : treuil de levage...) il est souhaitable de détenir le CACES® de la catégorie appropriée dans cette nouvelle famille.

Pour les PEMP particulières, il convient de se rapprocher d'un organisme testeur certifié, du Service Prévention de la Caisse Régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) auquel est rattachée l'entreprise ou de l'INRS pour déterminer si une catégorie de CACES® est appropriée.

Si aucune catégorie de CACES® ne convient, un contrôle des connaissances et du savoir-faire adapté doit être réalisé à l'issue de la formation, conformément aux exigences réglementaires relatives à la délivrance de l'autorisation de conduite. La présente recommandation, ainsi que d'autres recommandations CACES® pertinentes, peuvent être utilisées comme guide

212 - Activités concernées

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux employeurs dont tout ou partie du personnel assujéti au régime général de la Sécurité sociale utilise une PEMP, même occasionnellement, et dont les activités relèvent des CTN qui ont adopté la présente recommandation, de mettre en œuvre les dispositions énoncées dans la suite de ce document.

Dans le cadre de la présente recommandation, on entend par « employeur » l'employeur lui-même ou son représentant légal.

Les conducteurs qui sont leur propre employeur, comme les employeurs dont le personnel ne relève pas du régime général de la Sécurité Sociale, ont eux aussi tout intérêt à recourir au dispositif CACES® lorsque les obligations réglementaires relatives à la santé et à la sécurité énoncées en préambule leur sont applicables.

Le salarié doit, au terme de cette formation dispensée en interne ou organisée dans un organisme de formation spécialisé, disposer des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique nécessaires à sa conduite en sécurité. L'objectif de la formation est notamment :

- de lui apporter les compétences nécessaires à la conduite de la PEMP concernée en situation de travail,
- de lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de la PEMP concernée,
- de lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation,
- de lui permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques.

Une simple « formation au passage du CACES® », qui se limiterait à préparer le salarié à répondre aux questions du test théorique et à reproduire les gestes qui lui seront demandés lors des épreuves pratiques, ne suffit pas à remplir ces obligations réglementaires essentielles pour la prévention des risques.

Afin d'aider les organismes spécialisés et les employeurs à concevoir leurs programmes et supports de formation, le référentiel de connaissances et de savoir-faire de l'annexe 2 définit le contenu minimal de cette formation à la conduite en sécurité.

Pour se présenter au test CACES® le candidat doit présenter une attestation, établie par un organisme spécialisé ou par son employeur, mentionnant qu'il a bénéficié d'une formation lui permettant a minima de disposer des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique définis en annexe 2.

Un exemple de cette attestation, à destination des employeurs, est fourni en annexe 5.

Lorsque l'OTC réalise consécutivement la formation requise ci-dessus et le test CACES® correspondant, il n'est pas tenu de délivrer physiquement l'attestation avant le déroulement des épreuves. Il doit toutefois être en mesure de l'éditer sur demande.

313 - Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) des PEMP

La conduite des PEMP pour lesquelles il existe une catégorie de CACES® ne doit être confiée qu'à des salariés dont les connaissances et le savoir-faire ont été reconnus par la délivrance de ce CACES®.

Le respect de ces dispositions constitue un bon moyen de répondre à l'obligation réglementaire de contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité. Il est donc important de conserver les documents relatifs au CACES® et aux formations à la conduite (antérieures ou complémentaires au test).

Pour effectuer le chargement ou le déchargement d'une PEMP sur un porte-engins le conducteur doit être titulaire du CACES® R.486 de la catégorie auquel appartient la PEMP avec l'option chargement / déchargement sur porte-engins, ou du CACES® R.486 catégorie C.

Nota : L'évaluation relative au chargement / déchargement sur porte-engins est comprise dans le CACES® de base pour la catégorie C.

Le libellé de cette option est défini sur le modèle de certificat CACES® proposé en annexe 6.

Ces obligations s'appliquent aussi aux salariés affectés aux opérations de montage, de démontage, de démonstration ou d'essais, de maintenance, d'entretien... des PEMP. La catégorie de CACES® R.486 adaptée à ces opérations, réalisées sans activité de production, est définie en annexe 1.

Un salarié affecté aux manœuvres de secours d'une PEMP doit lui aussi avoir bénéficié d'une formation adaptée à ces opérations et être titulaire d'une autorisation de conduite correspondante. En effet, ces opérations peuvent présenter des risques importants pour les personnes et l'environnement de travail.

Une situation d'urgence peut toutefois imposer qu'une personne intervienne sans autorisation de conduite.

Les indications relatives aux UT pour chaque évaluation (théorique et pratique, par famille et par catégorie, ainsi que pour chaque option éventuelle) sont définies en annexe A3/3 de la recommandation CACES® correspondante.

Pour obtenir le CACES®, le salarié doit à la fois remplir les conditions de réussite aux épreuves théoriques et pratiques définies dans les annexes A3/1 et A3/2 de la présente recommandation.

L'ordre de passage des épreuves théoriques et pratiques est laissé à l'appréciation de chaque OTC.

En cas de non réussite, l'OTC doit délivrer au salarié une attestation précisant les compétences validées et non validées ainsi que le contenu et la durée de la formation adaptée qui lui permettra de se présenter à nouveau au test. Si le salarié échoue uniquement à une partie du test (théorique ou pratique) il garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie réussie. Il peut donc dans ce délai, sous réserve de poursuivre avec le même OTC, obtenir le CACES® en repassant uniquement, après une formation adaptée, la partie du test à laquelle il a échoué.

La date d'obtention du CACES® est la date à laquelle le salarié est effectivement titulaire du CACES®, c'est-à-dire celle à laquelle il a passé avec succès la deuxième des deux épreuves, quelle qu'elle soit.

Suite à l'obtention d'un premier CACES® (dit CACES® initial) le salarié garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie théorique, ce qui lui permet dans ce délai - sous réserve de présentation du CACES® initial - d'obtenir un CACES® d'une autre catégorie de la même famille d'équipements en passant uniquement la partie pratique du test correspondant à cette catégorie.

La date d'obtention de ce nouveau CACES® sera la date de réussite à la partie pratique correspondante. Par contre, sa date d'échéance sera identique à celle du CACES® initial puisqu'il s'agit d'une extension.

Pour obtenir l'option « porte-engins » prévue à certains CACES® R.486, le salarié doit en outre réussir les épreuves complémentaires définies dans la fiche d'évaluation de l'annexe A3/2/4 à la présente recommandation. Les conditions de réussite à ces épreuves sont définies dans la même annexe.

L'évaluation d'une option ne peut être réalisée indépendamment des épreuves pratiques du CACES® auquel elle est rattachée. Si elle a été omise lors du passage du CACES®, il est nécessaire de renouveler ces épreuves pratiques simultanément à celles de l'option souhaitée. Ces épreuves peuvent être réalisées dans un délai de 12 mois après l'obtention du CACES® initial, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus pour une extension.

La date d'échéance sera identique à celle du CACES® initial, comme pour une extension

313111 - Épreuves théoriques

Les épreuves théoriques permettant l'évaluation des connaissances pour la conduite en sécurité des PEMP sont réalisées à partir des fiches de l'annexe A3/1. Le test correspondant est impérativement rédigé en français. Pour les salariés qui éprouvent des difficultés de compréhension de la langue française écrite, les questions du test peuvent être énoncées à voix haute dans cette même langue.

Afin d'harmoniser le niveau des épreuves théoriques, un guide d'évaluation sera élaboré par l'INRS. Il comportera plusieurs grilles de questions qui devront obligatoirement être utilisées, de façon aléatoire, par les OTC. La Cnam assurera une consultation effective des CTN concernés avant diffusion de ce guide, qui sera applicable dans un délai maximal d'un an après sa publication par l'INRS.

Pour les épreuves théoriques, le nombre de candidats doit être limité à 12 personnes par testeur présent dans la salle où elles sont organisées.

3131112 - Épreuves pratiques

Avant le début de la session de tests, le testeur doit effectuer la vérification de la PEMP correspondant à la prise de poste. Il doit à cette occasion s'assurer de la présence des documents suivants :

- notice d'instructions en français,
- rapport de vérification générale périodique valide, vierge ou complété par un document attestant de la levée des observations,
- examen d'adéquation,
- déclaration CE de conformité ou certificat de conformité.

Ces documents doivent rester disponibles pendant le déroulement du test.

Les salariés et le testeur doivent disposer des EPI nécessaires en fonction de la PEMP utilisée et du site d'évaluation, et à minima : de chaussures de sécurité, d'un casque de chantier avec jugulaire, des EPI contre les chutes de hauteur appropriés, de gants, de protections auditives et d'un vêtement rétro-réfléchissant.

Nota : *Si la notice d'instructions de la PEMP impose le port d'EPI contre les chutes de hauteur les salariés doivent bénéficier d'une formation adéquate, comportant un entraînement au port de ces équipements (article R.4323-106 du Code du travail).*

Lorsque l'OTC a recours à une PEMP en prêt ou en location, il est tenu de conserver dans le dossier de la session de test une copie du certificat de conformité de la PEMP utilisée.

Les épreuves pratiques permettant l'évaluation du savoir-faire pour la conduite en sécurité d'une catégorie de PEMP, ainsi que celles correspondant à l'éventuelle option, sont réalisées à partir de la fiche appropriée fournie en annexe A3/2.

Le salarié doit réaliser en continu l'ensemble de ces épreuves pratiques de façon fluide, sans hésitation ou ralentissement anormaux, dans la limite de temps prévue pour chacune par la procédure de test de l'OTC (voir annexe A4/3).

Durant ces épreuves, tous les échanges entre le testeur et le salarié (instructions, consignes, questions/réponses...) s'effectuent en français.

Afin d'harmoniser le niveau des épreuves pratiques, des guides d'évaluation sont réalisés au sein de groupes de travail pilotés par l'INRS.

La Cnam assurera une consultation effective des CTN concernés avant diffusion de ces guides, qui seront applicables dans un délai maximal d'un an après leur publication par l'INRS.

Si la conduite de la PEMP ou de son porteur nécessite la détention d'une catégorie de permis de conduire pour circuler sur la voie publique, le salarié doit en être titulaire avant de s'engager dans une démarche de formation et de test CACES®.

Lorsqu'un véhicule nécessite la détention d'une catégorie de permis de conduire pour circuler sur la voie publique, tout conducteur doit être titulaire de ce permis pour circuler sur voie privée (extrait de l'article R.221-1 du Code de la route).

31312 - Organismes testeurs certifiés (OTC)

3131211 - Définition de l'OTC

Pour pouvoir délivrer des CACES[®], l'organisme testeur doit être certifié par l'un des OC dont la liste est fournie en annexe 9.

Pour sa part, l'OC est accrédité par le Cofrac et conventionné par la Cnam.

Chaque catégorie de chacune des familles de CACES[®] fait l'objet d'une certification distincte. L'employeur s'assurera donc que le certificat de l'OTC avec lequel il souhaite contracter mentionne bien la catégorie de PEMP souhaitée.

L'OTC est le plus souvent un organisme spécialisé, mais ce peut aussi être une entreprise utilisatrice qui met en œuvre des PEMP dans le cadre de son activité.

Lorsque l'OTC propose une prestation globale de formation et d'évaluation, l'offre commerciale relative au test CACES[®] doit apparaître de façon parfaitement distincte.

L'OTC doit impérativement disposer au moins d'un site certifié permettant le passage des épreuves théoriques et pratiques des CACES[®] R.486 de chacune des catégories concernées par son périmètre, **ainsi que de l'option qui peut y être rattachée.**

Le quota du nombre de tests CACES[®] R.486 qui doit être réalisé sur un site certifié de l'organisme, dits tests « inter », est mentionné dans le référentiel de certification.

Les conditions de la mise à disposition de l'OTC de ce(s) site(s) de passage de tests sont définies dans le référentiel de certification.

L'OTC devra pouvoir justifier qu'il a à disposition sur chaque site :

- les locaux destinés à la réalisation des tests théoriques,
- les installations, l'aire d'évolution, les matériels et équipements... permettant d'effectuer les évaluations pratiques pour la famille d'engins correspondante.

Les locaux, installations, aire d'évolution, matériels et équipements nécessaires pour réaliser les tests des CACES[®] des différentes catégories de PEMP sont indiqués en annexe 4.

Lorsque les tests CACES[®] ne sont pas réalisés sur un site certifié, l'OTC doit s'assurer que toutes les exigences permettant d'effectuer les épreuves d'évaluation dans de bonnes conditions, telles que définies en annexe 4, sont remplies.

Les pièces permettant de justifier de l'adéquation du site aux exigences du référentiel de certification seront archivées dans le dossier de la session de test.

Lorsque les épreuves sont réalisées dans une entreprise utilisatrice, le chef de cette entreprise et le dirigeant de l'OTC doivent procéder à une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels mis à la disposition de l'OTC afin d'analyser les risques liés à l'interférence entre les activités de l'OTC et celles de l'entreprise. Ils arrêtent alors, d'un commun accord et avant le début de l'intervention, un plan de prévention écrit comportant les mesures à prendre par chacun pour prévenir les risques identifiés.

Lorsque les épreuves sont réalisées sur un chantier soumis à coordination SPS, le PPSPS de l'entreprise de travaux doit mentionner l'intervention de l'OTC et indiquer les mesures prises pour prévenir les risques identifiés.

Dans les deux cas, une attention particulière doit notamment être portée :

- à la vérification conjointe des conditions d'assurance du testeur de l'OTC et des salariés de l'entreprise durant la réalisation des tests CACES[®],
- à la vérification par l'entreprise de la portée et de la validité de l'autorisation de conduite du testeur,
- au respect des obligations réglementaires applicables à la PEMP, notamment lorsqu'elle appartient à l'entreprise et est prêtée ou louée à l'OTC (voir 3/3/1/2 §1) :
 - maintien en état de conformité, matérialisé par la remise à l'OTC d'un certificat de conformité établi par le chef de l'entreprise à chaque mise à disposition,
 - maintien en état de conservation, attesté par un rapport de vérification générale périodique valide, vierge ou complété par un document attestant de la levée des observations,
 - présence d'une notice d'instructions.

3 131212 - Compétences du testeur « personne physique »

Le testeur ne peut exercer son activité qu'au sein et pour le compte d'un OTC.

Il ne peut réaliser pour cet OTC que les tests des catégories de CACES[®] R.486 pour lesquelles il est validé dans cet OTC, c'est-à-dire inscrit sur sa cartographie des testeurs pour ces catégories. Il doit notamment être titulaire du CACES[®] R.486 en cours de validité pour la catégorie concernée.

Pour réaliser les épreuves pratiques relatives à l'option « chargement / déchargement sur porte-engins », le testeur doit lui-même être titulaire d'au moins un CACES[®] R.486 correspondant à cette évaluation.

Exemple :

Pour réaliser les épreuves relatives au CACES[®] R.486 catégorie A avec option chargement / déchargement sur porte-engins, il doit :

- être lui-même titulaire du CACES[®] R.486 catégorie A avec option chargement / déchargement sur porte-engins,
- ou être titulaire du CACES[®] R.486 catégorie A combiné au CACES[®] R.486 catégorie B avec option chargement / déchargement sur porte-engins,
- ou être titulaire du CACES[®] R.486 catégorie A combiné au CACES[®] R.486 catégorie C.

Nota : L'évaluation relative au chargement / déchargement sur porte-engins est comprise dans le CACES[®] de base pour la catégorie C.

L'inscription et le maintien du testeur « personne physique » sur la cartographie d'un OTC sont validés par l'organisme certificateur lors des audits de cet OTC (initial, de surveillance, inopiné et de renouvellement).

Si la conduite de la PEMP ou de son porteur nécessite la détention d'une catégorie de permis de conduire pour circuler sur la voie publique, le testeur doit être titulaire de ce permis pour réaliser les tests CACES[®] avec cette PEMP.

Lorsqu'un véhicule nécessite la détention d'une catégorie de permis de conduire pour circuler sur la voie publique, tout conducteur doit être titulaire de ce permis pour circuler sur voie privée (article R.221-1 du Code de la route).

3 1313 - Délivrance du CACES[®]

En cas de réussite du salarié aux épreuves théoriques et pratiques, l'organisme testeur lui délivre le CACES[®] de la catégorie pour laquelle il a subi le test avec succès, avec la mention de l'option « porte-engins » le cas échéant.

A1/1 – Champ d'application, catégories et option, dispenses de CACES®

Équipements concernés

Les équipements visés par cette recommandation sont les plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP), au sens de la norme européenne harmonisée EN 280 :2013 :

→ Machine destinée à déplacer des personnes vers des positions de travail pour exécution de tâches depuis la plate-forme, la position d'accès et de sortie de la plate-forme se trouvant uniquement au niveau du sol ou sur le châssis.

Selon la géométrie de leur structure déformable, les PEMP sont divisées en deux groupes principaux :

- **Groupe A** : PEMP dont la projection verticale du centre de la surface de la plate-forme se trouve toujours à l'intérieur des lignes de renversement, dans toutes les configurations de la plate-forme et jusqu'à l'inclinaison maximale du châssis spécifiée par le fabricant (élévation verticale),
- **Groupe B** : toutes les autres PEMP (élévation multidirectionnelle).

En fonction de leur possibilité de translation, les PEMP sont divisées en 3 types :

- **type 1** : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse),
- **type 2** : la translation peut être commandée par un organe situé sur le châssis ou dans le porteur, alors que la plate-forme de travail n'est pas en configuration de transport (position basse),
- **type 3** : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute.

Le CACES® R.486 concerne les 3 catégories de PEMP suivantes :

Catégorie A : PEMP du groupe A, de type 1 ou 3



Catégorie B : PEMP du groupe B, de type 1 ou 3



Catégorie C : Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B

Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.

Équipements exclus

La présente recommandation ne s'applique pas aux PEMP de type 2, en raison notamment de leur utilisation spécialisée et de leur faible diffusion.

L'utilisation de ces PEMP nécessite une formation adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation.

La délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir-faire spécifiques.

Catégories et option

CATÉGORIE R.486	ÉVALUATION OPTIONNELLE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT SUR PORTE-ENGINS
Catégorie A PEMP du groupe A, de type 1 ou 3	En option
Catégorie B PEMP du groupe B, de type 1 ou 3	En option
Catégorie C Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B	Incluse dans le CACES® R.486 cat. C

A1 I2 - Validité des CACES® R.386

La détention de CACES® R.386 dispense, jusqu'à la fin de leur période de validité, d'un ou plusieurs CACES® R.486 selon les règles de correspondance suivantes :

CACES® R.386 DÉTENU(S)	1A + 3A	2A	2B	1B + 3B
Dispense du (des) CACES® R.486	A Sans option « porte-engins »	Pas de dispense Équipements exclus		B Sans option « porte-engins »

Un CACES® R.386 de catégorie 1A, 1B, 2A, 2B, 3A ou 3B permet de délivrer une autorisation de conduite pour les PEMP concernées par son périmètre (voir recommandation R.386) jusqu'à la fin de sa période de validité.

A1 I3 - PEMP représentatives de leur catégorie

Les épreuves pratiques des CACES® R.486 doivent être réalisées sur des PEMP dites « représentatives de leur catégorie ».

Les PEMP représentatives pour chaque catégorie sont les suivantes :

CACES® R.486	TYPES DE PEMP	CARACTÉRISTIQUES MINIMALES NÉCESSAIRES POUR LA RÉALISATION DES ÉPREUVES PRATIQUES
A	PEMP de type 1 groupe A ET PEMP de type 3 groupe A	Haut. de plancher ≥ 5 m Avec stabilisateurs manuels amovibles Haut. de plancher ≥ 9 m
	PEMP de type 1 groupe B ET PEMP de type 3 groupe B	Haut. de plancher ≥ 6 m Déport ≥ 4 m Avec stabilisateurs Haut. de plancher ≥ 9 m Déport ≥ 6 m
C	PEMP de type 1 groupe A ou B ET PEMP de type 3 groupe B	Avec stabilisateurs Haut. de plancher ≥ 9 m Déport ≥ 6 m

→ ANNEXE 3 - Fiches d'évaluation des connaissances et savoir-faire

Le test CACES[®], élaboré à partir du référentiel de connaissances et de savoir-faire défini en annexe 2, est réalisé selon les exigences :

- De la fiche d'évaluation des connaissances théoriques de l'annexe A3/1,
- De la fiche d'évaluation des savoir-faire pratiques de l'annexe A3/2, en se référant au barème correspondant à la catégorie de PEMP concernée.

L'évaluation des connaissances pratiques doit prendre en compte l'intégralité des opérations décrites dans la fiche d'évaluation.

Pour que le CACES[®] lui soit délivré, le candidat doit réussir les épreuves théoriques et pratiques.

La réussite aux épreuves théoriques nécessite l'obtention :

- d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test ;
- et d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués.

La réussite aux épreuves pratiques nécessite l'obtention :

- d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test ;
- et d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués.
- et d'une note supérieure à zéro pour chacun des points d'évaluation du barème.

Les épreuves correspondant à l'option « chargement / déchargement sur porte-engins » sont réalisées selon les exigences de la fiche d'évaluation de l'annexe A3/2/4.

L'option ne peut être obtenue qu'en cas de réussite au test du CACES[®] auquel elle est rattachée.

La réussite aux épreuves d'une option nécessite l'obtention :

- d'une note moyenne minimale de 35/50 à l'ensemble du test,
- et d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués,
- et d'une note supérieure à zéro pour chacun des points d'évaluation du barème.

A3 | 2 - Évaluations pratiques

A3 | 2 | 1 - Conduite en sécurité des PEMP de catégorie A

Les épreuves pratiques des CACES® pour PEMP de catégorie A sont réalisées à partir de la grille suivante, en utilisant alternativement deux PEMP 1A et 3A représentatives (voir annexe A1/4).

R.486 – PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL FICHE D'ÉVALUATION DU SAVOIR-FAIRE PRATIQUE Catégorie A – PEMP des types 1 et 3 à élévation verticale				
Thèmes évalués	Points d'évaluation	Critères	Barème	
			1A	3A
Prise de poste et mise en service** (15 pts)	1	Vérifier la présence et la validité des documents réglementaires suivants, et savoir les exploiter : <ul style="list-style-type: none"> • Notice d'instructions (justifier une interdiction d'emploi ou une règle d'utilisation) • Rapport de vérification générale périodique, de mise ou de remise en service (vérifier l'absence d'observation ou de restriction d'usage) 	2	2
	2	Procéder à une vérification visuelle de la PEMP Vérifier le bon fonctionnement des mécanismes et des dispositifs de sécurité accessibles Évaluer les conditions météorologiques	4	5 2
Adéquation** (6 pts)	3	Vérifier l'adéquation de la PEMP aux opérations à effectuer Identifier les risques liés à la zone d'évolution	3	3
Mise en place Conduite Manœuvres 1A (35 pts)	4	Balliser la zone d'intervention Déployer les stabilisateurs Régler l'horizontalité de la PEMP Replier les stabilisateurs	2 3 3 3	
	5	Effectuer les manœuvres avec souplesse et précision Comprendre / exécuter les gestes de commandement Savoir réagir à un signal d'alerte <i>(ces 3 critères sont évalués en continu durant la totalité des épreuves pratiques)</i>	3 3 3	
	6	Positionner la PEMP à un emplacement précis (aire limitée au sol) Positionner la PEMP le long d'une paroi plane verticale Déplacer la plate-forme le long d'une paroi plane verticale Positionner la plate-forme sous une paroi plane horizontale Effectuer les manœuvres de secours (au moyen des commandes de secours et de dépannage)	3 3 3 3 3	
Conduite Manœuvres 3A (34 pts)	7	Adapter sa conduite aux conditions de circulation (encombrement, virage, obstacle, sol...) Effectuer les manœuvres avec souplesse et précision Regarder en arrière avant de reculer Utiliser correctement l'avertisseur sonore Respecter les règles et panneaux de circulation Comprendre / exécuter les gestes de commandement Savoir réagir à un signal d'alerte <i>(ces critères sont évalués en continu durant la totalité des épreuves pratiques)</i>		2 2 3 1 1 1 1
	8	Positionner la PEMP à un emplacement précis (aire limitée au sol) Circuler plate-forme en position haute*, dans le sens de la marche, en marche avant / arrière, en ligne droite / en virages Circuler plate-forme en position haute*, dans le sens inverse de la marche, en marche avant / arrière, en ligne droite / en virages Positionner la PEMP le long d'une paroi plane verticale Déplacer la PEMP / la plate-forme le long d'une paroi plane verticale Positionner la plate-forme sous une paroi plane horizontale Déplacer la plate-forme sous une paroi plane horizontale Positionner la plate-forme dans un espace limité Effectuer les manœuvres de secours (au moyen des commandes de secours et de dépannage)		2 4 4 2 2 2 2 2 3

**R.486 – PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL
FICHE D'ÉVALUATION DU SAVOIR-FAIRE PRATIQUE (suite)
Catégorie A – PEMP des types 1 et 3 à élévation verticale**

Thèmes évalués	Points d'évaluation	Critères	Barème PEMP	
			1A	3A
Chargement déchargement sur un porte-engins (12 pts)	9	Chargement de la PEMP <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de l'adéquation de la PEMP et du porte-engins • Vérifier que les conditions permettant le chargement / déchargement sont remplies (position du porte-engins, espacement des rampes...) • Monter la PEMP sur le porte-engins dans le sens approprié 		
		Préparation au transport <ul style="list-style-type: none"> • Positionner la PEMP sur le porte-engins pour assurer l'équilibre et la stabilité • Mettre la PEMP en configuration de transport et la stabiliser (frein, stabilisateurs, cales...) 		
		Préparation de l'arrimage <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et désigner les points d'arrimage sur le porte-engins et sur la PEMP • Trouver le mode d'arrimage approprié (notice d'instructions...) • S'assurer de l'adéquation des moyens d'arrimage proposés 		
		Déchargement de la PEMP <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que l'environnement du porte-engins permet le déchargement • Positionner la PEMP pour la descente et la descendre en sécurité 		
Fin de poste – maintenance** (10 pts)	9	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre la PEMP en position hors-service • Réaliser les opérations de maintenance journalière • Rendre compte des anomalies relevées 	5	3
TOTAL				2
				100

* : Hauteur minimum 4 m plancher.

** : Évaluation à effectuer avec l'une ou l'autre des deux PEMP.

La réussite aux épreuves pratiques nécessite l'obtention :

→ d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test,

→ et d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués,

→ et d'une note supérieure à zéro pour chacun des points d'évaluation du barème.

A3 I2 I2 - Conduite en sécurité des PEMP de catégorie B

Les épreuves pratiques des CACES® pour les PEMP de catégorie B sont réalisées à partir de la grille suivante, en utilisant alternativement deux PEMP 1B et 3B représentatives (voir annexe A1/4).

R.486 – PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES MOBILES DE PERSONNEL FICHE D'ÉVALUATION DU SAVOIR-FAIRE PRATIQUE Catégorie B - PEMP des types 1 et 3 à élévation multidirectionnelle				
Thèmes évalués	Points d'évaluation	Critères	Barème PEMP	
			1B	3B
Prise de poste et mise en service** (15 pts)	1	Vérifier la présence et la validité des documents réglementaires suivants, et savoir les exploiter : <ul style="list-style-type: none"> • Notice d'instructions (justifier une interdiction d'emploi ou une règle d'utilisation) • Rapport de vérification générale périodique, de mise ou de remise en service (vérifier l'absence d'observation ou de restriction d'usage) 	2	2
	2	Procéder à une vérification visuelle de la PEMP Vérifier le bon fonctionnement des mécanismes et des dispositifs de sécurité accessibles Évaluer les conditions météorologiques	4	5 2
Adéquation** (6 pts)	3	Vérifier l'adéquation de la PEMP aux opérations à effectuer Identifier les risques liés à la zone d'évolution	3	3
Mise en place Conduite Manœuvres 1B (35 pts)	4	Baliser la zone d'intervention Déployer les stabilisateurs Régler l'horizontalité de la PEMP Replier les stabilisateurs	2 2 2 2	
	5	Effectuer les manœuvres avec souplesse et précision Comprendre / exécuter les gestes de commandement Savoir réagir à un signal d'alerte <i>(ces critères sont évalués en continu durant la totalité des épreuves pratiques)</i>	3 3 3	
	6	Positionner la PEMP à un emplacement précis (aire limitée au sol) Positionner la PEMP le long d'une paroi plane verticale Déplacer la plate-forme le long d'une paroi plane verticale Positionner la plate-forme sous ou au-dessus d'une paroi plane horizontale Positionner la plate-forme dans un espace limité Effectuer les manœuvres de secours (au moyen des commandes de secours et de dépannage)	3 3 3 3 3 3	
Conduite Manœuvres 3B (34 pts)	7	Adapter sa conduite aux conditions de circulation (encombrement, virage, obstacle, sol...) Effectuer les manœuvres avec souplesse et précision Regarder en arrière avant de reculer Utiliser correctement l'avertisseur sonore Respecter les règles et panneaux de circulation Comprendre / exécuter les gestes de commandement Savoir réagir à un signal d'alerte <i>(ces critères sont évalués en continu durant la totalité des épreuves pratiques)</i>		2 2 2 1 1 1 1
	8	Positionner la PEMP à un emplacement précis (aire limitée au sol) Circuler plate-forme en position haute* orientée dans le sens de la marche, en marche avant / arrière, en ligne droite / en virages Circuler plate-forme en position haute* orientée dans le sens inverse de la marche, en marche avant / arrière, en ligne droite / en virages Circuler plate-forme en position haute* orientée perpendiculairement au sens de marche, en marche avant / arrière, en ligne droite / en virages Positionner la PEMP le long d'une paroi plane verticale Déplacer la plate-forme le long d'une paroi plane verticale Positionner la PEMP sous ou au-dessus d'une paroi plane horizontale Déplacer la plate-forme sous ou au-dessus d'une paroi plane horizontale Positionner la plate-forme dans un espace limité Effectuer les manœuvres de secours (au moyen des commandes de secours et de dépannage)		2 3 3 3 2 2 2 2 2 3

**R.486 – PLATES-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNEL
FICHE D'ÉVALUATION DU SAVOIR-FAIRE PRATIQUE (suite)
Catégorie B – PEMP des types 1 et 3 à élévation multidirectionnelle**

Thèmes évalués	Points d'évaluation	Critères	Barème PEMP	
			1B	3B
Chargement déchargement sur un porte-engins (12 pts)	9	Chargement de la PEMP <ul style="list-style-type: none"> S'assurer de l'adéquation de la PEMP et du porte-engins Vérifier que les conditions permettant le chargement / déchargement sont remplies (position du porte-engins, espacement des rampes...) Monter la PEMP sur le porte-engins dans le sens approprié 		
		Préparation au transport <ul style="list-style-type: none"> Positionner la PEMP sur le porte-engins pour assurer l'équilibre et la stabilité Mettre la PEMP en configuration de transport et la stabiliser (frein, stabilisateurs, cales...) 		
		Préparation de l'arrimage <ul style="list-style-type: none"> Identifier et désigner les points d'arrimage sur le porte-engins et sur la PEMP Trouver le mode d'arrimage approprié (notice d'instructions...) S'assurer de l'adéquation des moyens d'arrimage proposés 		
		Déchargement de la PEMP <ul style="list-style-type: none"> S'assurer que l'environnement du porte-engins permet le déchargement Positionner la PEMP pour la descente et la descendre en sécurité 		
Fin de poste – maintenance** (10 pts)	9	<ul style="list-style-type: none"> Mettre la PEMP en position hors-service Réaliser les opérations de maintenance journalière Rendre compte des anomalies relevées 	5	3 2
TOTAL				100

* : Hauteur minimum 4 m plancher.

** : Évaluation à effectuer avec l'une ou l'autre des deux PEMP

La réussite aux épreuves pratiques nécessite l'obtention :

- d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test,
- et d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués,
- et d'une note supérieure à zéro pour chacun des points d'évaluation du barème.

A3 I2 I3 - Conduite en sécurité des PEMP de catégorie C

Les épreuves pratiques des CACES® pour les PEMP de catégorie C sont réalisées à partir de la grille suivante, en utilisant alternativement deux PEMP 1 (A ou B) et 3B représentatives (voir annexe A1/4).

R486 – PLATES-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNEL FICHE D'ÉVALUATION DU SAVOIR-FAIRE PRATIQUE Catégorie C – conduite hors production des PEMP des types 1 et 3				
Thèmes évalués	Points d'évaluation	Critères	Barème PEMP	
			1	3B
Prise de poste et mise en service (10 pts)	1	Vérifier la présence et la validité des documents réglementaires suivants, et savoir les exploiter : <ul style="list-style-type: none"> • Notice d'instructions (justifier une interdiction d'emploi ou une règle d'utilisation) • Rapport de vérification générale périodique, de mise ou de remise en service (vérifier l'absence d'observation ou de restriction d'usage) 	X	1 2
	2	Procéder à une vérification visuelle de la PEMP Vérifier le bon fonctionnement des mécanismes et des dispositifs de sécurité accessibles	X	3 4
Adéquation (10 pts)	3	Identifier les risques liés à la zone d'évolution	X	10
Mise en place Type 1 (17 pts)	4	Baliser la zone d'intervention Déployer les stabilisateurs Régler l'horizontalité de la PEMP Replier les stabilisateurs	5 3 6 3	X
Conduite Manœuvres 3B (36 pts)	5	Adapter sa conduite aux conditions de circulation (encombrement, virage, obstacle, sol...) Effectuer les manœuvres avec souplesse et précision Regarder en arrière avant de reculer Utiliser correctement l'avertisseur sonore Respecter les règles et panneaux de circulation Comprendre / exécuter les gestes de commandement Savoir réagir à un signal d'alerte <i>(ces critères sont évalués en continu durant la totalité des épreuves pratiques)</i>	X	2 2 2 2 2 2 2
	6	Positionner la PEMP à un emplacement précis (aire limitée au sol) Circuler plate-forme en position basse orientée dans le sens de la marche, en marche avant / arrière, en ligne droite / en virages Circuler plate-forme en position basse orientée dans le sens inverse de la marche, en marche avant / arrière, en ligne droite / en virages Effectuer les manœuvres de secours (au moyen des commandes de secours et de dépannage)	X	4 6 6 6
Chargement déchargement sur un porte-engins (22 pts)	7	Chargement de la PEMP <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de l'adéquation de la PEMP et du porte-engins • Vérifier que les conditions permettant le chargement / déchargement sont remplies (position du porte-engins, espacement des rampes...) • Monter la PEMP sur le porte-engins dans le sens approprié 	X	2 2 2
	8	Préparation au transport <ul style="list-style-type: none"> • Positionner la PEMP sur le porte-engins pour assurer l'équilibre et la stabilité • Mettre la PEMP en configuration de transport et la stabiliser (frein, stabilisateurs, cales...) 	X	2 3
	9	Préparation de l'arrimage <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et désigner les points d'arrimage sur le porte-engins et sur la PEMP • Trouver le mode d'arrimage approprié (notice d'instructions...) • S'assurer de l'adéquation des moyens d'arrimage proposés 	X	2 2 2
	10	Déchargement de la PEMP <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que l'environnement du porte-engins permet le déchargement • Positionner la PEMP pour la descente et la descendre en sécurité 	X	2 3

R486 – PLATES-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNEL
FICHE D'ÉVALUATION DU SAVOIR-FAIRE PRATIQUE (suite)
Catégorie C – conduite hors production des PEMP des types 1 et 3

Thèmes évalués	Points d'évaluation	Critères	Barème PEMP	
			1	3B
Fin de poste – maintenance (5 pts)	11	Mettre la PEMP en position hors-service Réaliser les opérations de maintenance journalière Rendre compte des anomalies relevées	X	2 2 1
TOTAL			100	

La réussite aux épreuves pratiques nécessite l'obtention :

- d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test,
- et d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués,
- et d'une note supérieure à zéro pour chacun des points d'évaluation du barème.

A3/2/4 – Option : Chargement-déchargement sur porte-engins

Les épreuves pratiques permettant la délivrance de l'option « porte-engins » pour un CACES® R.486 de catégorie A ou B sont réalisées à partir de la grille suivante :

R486 – PLATES-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNEL				
FICHE D'ÉVALUATION				
Option « porte-engins »				
Thèmes évalués	Points d'évaluation	Critères	Barème	
Chargement de la PEMP (15 pts)	1	S'assurer de l'adéquation de la PEMP et du porte-engins à la manœuvre prévue S'assurer que la position du véhicule est appropriée Vérifier que les conditions permettant le chargement / déchargement sont remplies (espacement des rampes...) Monter la PEMP sur le porte-engins dans le sens approprié	3 3 3 6	
Préparation au transport (10 pts)	2	Positionner la PEMP sur le porte-engins pour assurer l'équilibre et la stabilité Mettre la PEMP en configuration de transport Stabiliser la PEMP (frein, stabilisateurs, cales...)	4 3 3	
Préparation de l'arrimage (10 pts)	3	Identifier et désigner les points d'arrimage sur le porte-engins Identifier et désigner les points d'arrimage sur la PEMP Trouver le mode d'arrimage approprié (notice d'instructions...) S'assurer de l'adéquation des moyens d'arrimage proposés	2 2 3 3	
Déchargement de la PEMP (15 pts)	4	S'assurer que l'environnement du porte-engins permet le déchargement Positionner la PEMP pour la descente Descendre la PEMP en sécurité	3 5 7	
TOTAL			50	

La réussite aux épreuves de l'option « porte-engins » nécessite l'obtention :

- d'une note moyenne minimale de 35/50 à l'ensemble du test,
- et d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués,
- et d'une note supérieure à zéro pour chacun des points d'évaluation du barème concerné.

A3/3 – Unités de test, théoriques et pratiques, par catégorie **et pour l'option**

Une unité de test (UT) représente 1 heure +/- 10 minutes.

Épreuve théorique	Épreuves pratiques			
Toutes catégories	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Option Porte-engins
1 UT	1 UT	1 UT	1 UT	0,5 UT

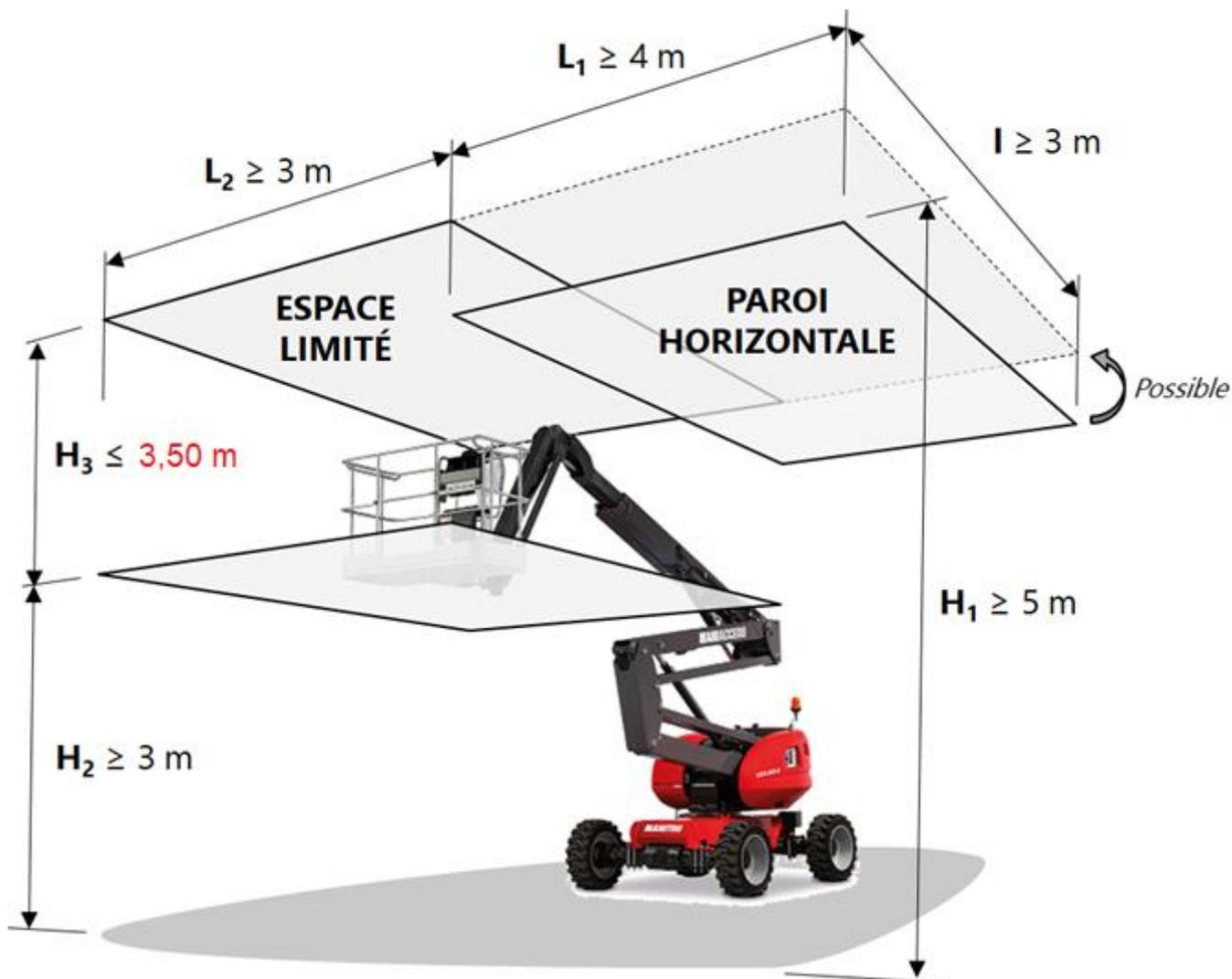
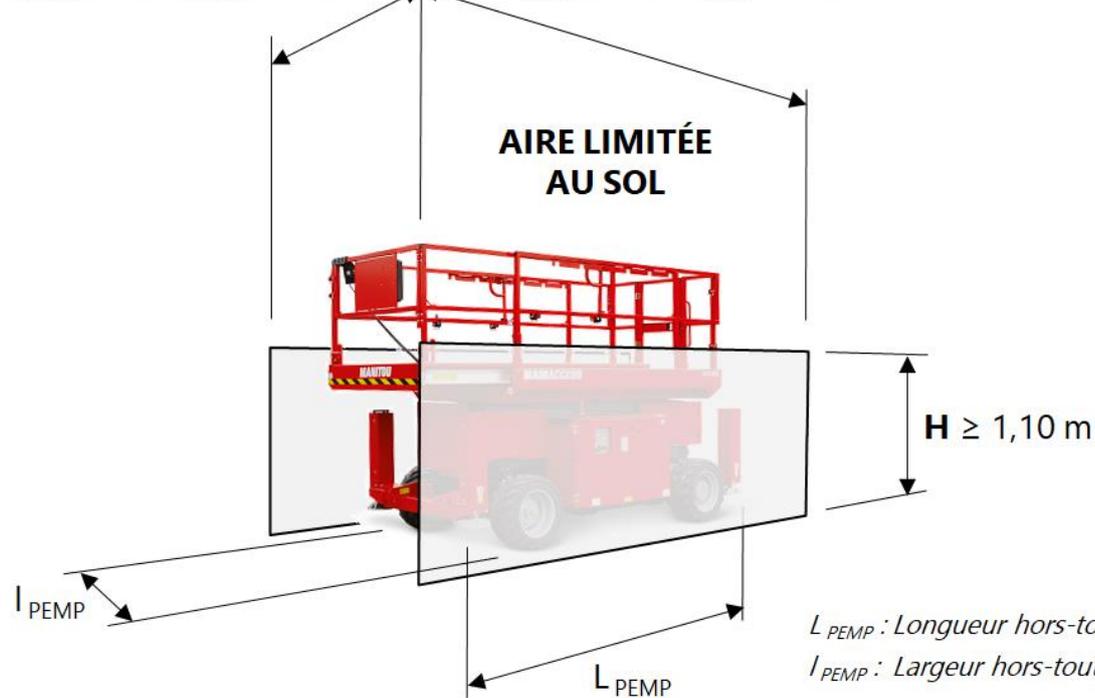
Comme mentionné au 3/3/1, le testeur ne peut réaliser par journée de test, toutes familles et catégories confondues, plus de :

- 7 UT (théoriques + pratiques + option(s)) cumulées ;
- dont au maximum 6 UT d'épreuves pratiques + option(s).

Pour sa part, un salarié ne peut subir plus de 7 UT (théoriques + pratiques + option(s)) cumulées, toutes familles confondues, par journée.

$$l_{PEMP} \leq l \leq l_{PEMP} + 1 \text{ m}$$

$$L_{PEMP} \leq L \leq L_{PEMP} + 1 \text{ m}$$



A4/3 – Circuits et épreuves d'évaluation

Pour chaque catégorie **et option** de CACES® R.486 l'OTC doit notamment disposer d'une procédure de test définissant précisément les épreuves (parcours, circuits, ateliers...) à effectuer, incluant les critères de notation à mettre en œuvre et les temps de référence prévus pour la réalisation de ces épreuves.

Le barème de notation doit tenir compte de la durée réelle de réalisation de ces épreuves. Lorsque la durée réelle dépasse 130% du temps de référence, une note de 0 au(x) point(s) d'évaluation concerné(s) doit être attribuée, avec pour conséquence l'échec à l'évaluation pratique.

La zone d'évaluation doit comporter a minima, selon la catégorie (voir détails ci-dessus) :

- un circuit permettant l'évaluation de la conduite dans les diverses orientations prévues pour le poste de conduite et/ ou pour la plate-forme, en marche avant / arrière et en ligne droite / en courbes,
- des obstacles nécessitant des manœuvres de contournement et d'évitement,
- des panneaux de signalisation (au moins 1 stop et un panneau indicateur de sens de circulation),
- une paroi verticale à longer, de dimensions minimales 4 m x 5 m,
- une paroi horizontale pour intervention en sous-face, de dimensions minimales 4 m x 3 m située à une hauteur minimale de 5 m (voir figure « Paroi horizontale » page 35),
- une aire de dimensions maximales inférieures aux dimensions de la PEMP augmentées de 1 m, matérialisée ~~par deux parois opaques~~ sur les 2 faces latérales depuis le sol jusqu'à une hauteur minimale de **1,10 m** ~~au-dessus de la hauteur plancher de la PEMP~~ (voir figure « Aire limitée au sol » page 35),
- un espace limité composé de deux parois horizontales superposées de dimensions minimales 3 m x 3 m, l'une à une hauteur minimale **de 3 m** et la seconde située au maximum **3,50 m** plus haut (voir figure « Espace limité » page 35).

Des moyens doivent être disponibles pour réaliser le balisage de la zone d'intervention.

A6 | 1 - Les éléments suivants doivent figurer sur tous les certificats CACES®

- Nom « CACES® »,
- Logo Cnam-DRP (Assurance Maladie - Risques Professionnels) ,
- Mention « La marque CACES® est protégée par un dépôt à l'INPI sous le numéro 3237295 »,
- Coordonnées complètes de l'organisme testeur (avec son logo s'il le souhaite),
- Numéro de certification de l'organisme testeur, tel qu'il figure dans la base INRS,
- NOM et Prénom du titulaire du certificat, en clair,
- Date de naissance du titulaire du certificat,
- Photographie du titulaire du certificat,
- Mention « R.486 – Plates-formes élévatrices mobiles de personnel »,
- Pour chaque catégorie de PEMP :
 - Identification de la catégorie (numéro et libellé sans ambiguïté),
 - Date d'obtention du CACES® pour la catégorie,
 - Numéro d'enregistrement du CACES® pour la catégorie (voir A6/2 ci-dessous),
 - Option éventuelle (voir A6/3 ci-dessous),
 - NOM et Prénom du testeur pour les épreuves pratiques, en clair,
 - Date d'échéance du CACES® pour la catégorie.
- Mention « Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR »,
- NOM, Prénom (a minima initiale(s)) et Qualité du signataire du certificat,
- Mention de l'adresse internet de la base de données permettant la vérification de la validité des CACES® et l'édition, par les titulaires, d'une attestation correspondant à leurs certificats en cours de validité (lorsque cette base de données sera fonctionnelle).

Si les indications ci-dessus sont réparties sur un document recto / verso, les mentions suivantes doivent être répétées sur les deux faces (voir A6/3 ci-dessous) :

- Nom « CACES® »,
- NOM et Prénom du titulaire du certificat, en clair,
- Rappel du (des) numéro(s) d'enregistrement du (des) CACES® concerné(s) par le certificat,
- Mention « Document recto / verso. Toute copie doit comporter les deux faces ».

Les CACES® délivrés ne peuvent comporter aucune référence (logo, textuelle...) à un autre organisme ou une autre société (OC, autre OTC, organisme de formation...) que l'OTC pour lequel le testeur a effectué les tests CACES®.

A6 I2 - Définition du numéro d'enregistrement du CACES®

Le numéro d'enregistrement, dont le format est à la convenance de l'organisme testeur certifié, doit être propre à chaque CACES® délivré par l'OTC.

Il doit donc être différent, en particulier, pour chaque candidat d'une même session, pour chaque catégorie d'une même recommandation...

Exemple :

2020.01.486.00C.00018 : CACES® R.486 cat. C délivré en janvier 2020, numéro d'ordre 00018 (18^{ème} CACES® de cette famille / catégorie pour l'année concernée)

Nota : dans l'exemple, les deux zéros du champ « 00C » sont réservés pour l'utilisation éventuelle d'un nombre dans la codification de la catégorie, non applicable aux CACES® R.486.

A6/3 – Libellé de l'option, à utiliser impérativement

Catégories A et B : « Porte-engins : **OUI** » ou « Porte-engins : **NON** »

Pour **chaque** catégorie, le CACES® devra **obligatoirement** comporter la version positive ou négative pour l'option.

Pour la catégorie C, le CACES® précisera **systématiquement** « Porte-engins : OUI ».

A6/4 – Modèle pour les certificats CACES®

Format proposé :

Recto-verso, A5 horizontal

Pour la compréhension :

Les mentions en noir correspondent aux indications permanentes et systématiques qui doivent apparaître sur tous les CACES® de la famille.

Les mentions en bleu correspondent aux indications « variables » (nom du candidat, numéro des CACES®, dates , etc).

Titulaire :

M. STAGIAIRE Modeste

CACES® numéro(s) :

- 2020.01.486.00C.00018

-

-

Délivré par :

FORMATION POUR TOUS

67-134 rue du Paperboard
75011 PARIS

Inscrit dans la base INRS sous le n° :

123.45.6789 D33

Pour vérifier la validité de ce(s) CACES® [employeurs]
ou pour éditer l'attestation correspondante [titulaire]
consulter la base de données CACES® sur le site :
<http://www.arneli.fr>

Document recto / verso. Toute copie doit comporter les deux faces



FORMATION POUR TOUS

67-134 rue du Paperboard
75011 PARIS

Tél: 01.23.45.67.89

Fax: 01.98.76.54.32

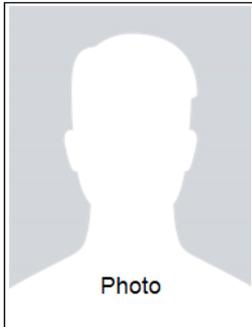
formation@fpt.fr - www.fpt.fr

CACES®

La marque CACES®
est protégée par un
dépôt à l'INPI sous le
numéro 03.3237295



CACES® R.486 - Plates-formes élev. mobiles de pers.



Cat.	Type	N° du CACES® Option	NOM - Prénom du testeur épreuves pratiques	Obtention Échéance
A	PEMP à élévation verticale			
B	PEMP à élévation multidirection.	2020.01.486.00C.00018 Porte-engins : NON	DUPONT DE NEULLY Charles-Henri	11 janv 2020 10 janv 2025
C	Hors production	Porte-engins : OUI		

Titulaire (en toutes lettres) :

M. STAGIAIRE Modeste

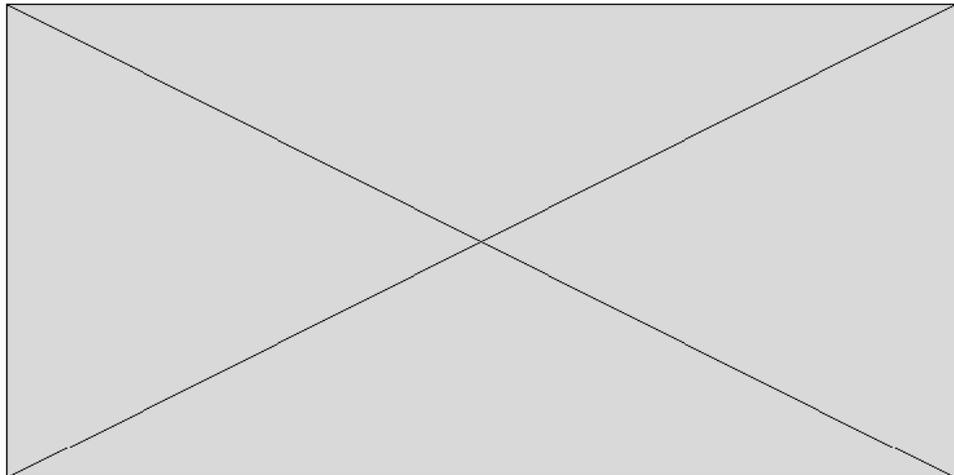
Date de naissance :

21 décembre 1967

Signataire (en toutes lettres) :

**M. DAMIEN Philippe
Directeur**

Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR



Document recto / verso. Toute copie doit comporter les deux faces

Je soussigné : **M. / M^{me} NOM Prénom, fonction du signataire**

De l'entreprise : **Nom, raison sociale ou dénomination sociale de l'entreprise**

Atteste que : **M. / M^{me} NOM Prénom, fonction du salarié**

- A été déclaré médicalement apte à la conduite des plates-formes élévatrices mobiles de personnel le : **JJ/MM/AAAA**
- Est titulaire des CACES® R.486 :
Cat. B Sans option Délivré le : JJ/MM/AAAA Par : Organisme Testeur Certifié
- A connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le(s) site(s) d'utilisation

En foi de quoi j'autorise **M. / M^{me} NOM Prénom, fonction du salarié** à conduire les PEMP suivantes dans le cadre de son activité professionnelle :

- **Toute PEMP de l'entreprise, dans le cadre de ses activités de maintenance**

Autorisation de conduite délivrée le : **JJ/MM/AAAA**

Date limite de validité à définir par l'employeur.

(Cachet de l'entreprise)

(Signature)

M. / M^{me} NOM Prénom, fonction du signataire
Chef d'entreprise (ou délégataire)